

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GREEN RECUPERATION (SOUP)

2 RUE DE MONTIGNY
95100 Argenteuil

Références : UD95-2025-601

Code AIOT : 0100042998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement GREEN RECUPERATION (SOUP) implanté 2 RUE DE MONTIGNY 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service du site, à la suite de la demande d'enregistrement déposée par la société GREEN RÉCUPÉRATION en date du 1er août 2024, et ayant donné lieu à la délivrance d'un arrêté d'enregistrement par le Préfet du Val-d'Oise en date du 15 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN RECUPERATION (SOUP)
- 2 RUE DE MONTIGNY 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0100042998
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GREEN RÉCUPÉRATION réalise une activité de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique sur un site existant situé au 2 Rue de Montigny, 95100, Argenteuil.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7	Demande d'action corrective	4 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
5	Voie « engins »	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejets atmosphériques et olfactifs	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
9	Nature des déchets	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Teneur maximale en impureté	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2	Sans objet
10	Canalisation des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 19	Sans objet
11	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Dispositif de traitement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 21	Sans objet
14	Odeurs	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux manquements à la réglementation ont été observés par les services de l'Inspection, une mise en demeure est proposée dans ce sens au Préfet du Val d'Oise, concernant la mise en rétention du site qui n'est pour le moment pas possible car l'exploitant ne dispose pas des barrières de rétention nécessaires, conformément aux dispositions de son dossier d'enregistrement.

Il est de ce fait, proposer à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, de mettre en demeure l'exploitant :
- de mettre en place des barrières de rétention aux entrées de son bâtiment d'exploitation ainsi qu'aux entrées de son site, conformément aux dispositions de son dossier d'enregistrement sur la base duquel l'enregistrement lui a été délivré, et ceci dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 2					
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement ICPE					
Prescription contrôlée :					
Tableau de classement ICPE :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2783	1	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Installation de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets	70 t/j
Constats :					
<p>L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en service du site, à la suite de la demande d'enregistrement déposée par la société GREEN RÉCUPÉRATION en date du 1er août 2024, et ayant donné lieu à la délivrance d'un arrêté d'enregistrement par le Préfet du Val-d'Oise en date du 15 avril 2025.</p> <p>L'inspection a débuté par une réunion en salle au cours de laquelle il a été indiqué par l'exploitant que l'activité exercée consiste en des opérations de déconditionnement et de valorisation de biodéchets issus d'un tri à la source, notamment auprès de magasins de distribution alimentaire de grandes et moyennes surfaces.</p> <p>Il a été précisé que le processus de déconditionnement s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un premier temps, la société GREEN RÉCUPÉRATION collecte les biodéchets issus du tri à la source auprès de ses partenaires commerciaux ;• les camions sont ensuite pesés sur le pont-basculé avant de décharger les biodéchets sur l'aire de réception, après un contrôle visuel ;• les déchets sont alors triés afin d'éliminer le verre et les contenants métalliques, puis introduits dans la machine de déconditionnement, qui sépare la matière organique de son emballage. <p>La matière organique est ensuite dirigée vers une cuve pour hygiénisation, avant d'être envoyée vers des méthaniseurs.</p>					
Rubrique 2783 :					
<p>S'agissant de la quantité de biodéchets déconditionnés présents sur le site le jour de l'inspection, il a été transmis par l'exploitant, en date du 9 octobre 2025, le registre des déchets, faisant état d'une quantité de 21 tonnes de biodéchets réceptionnés. Il a également été précisé que la quantité moyenne journalière de biodéchets déconditionnés s'élève à 60 tonnes.</p>					
Rubrique 2714 :					
<p>Lors de la visite, il a été constaté la présence sur le site d'une quantité importante de déchets de cartons et de plastiques. Il a été indiqué par l'exploitant que ces déchets résultent de l'activité de tri préalable au déconditionnement. Ils proviennent du suremballage des produits alimentaires</p>					

issus des activités agroalimentaires. L'exploitant a précisé que certains emballages, trop volumineux, pourraient endommager la machine de déconditionnement ou bloquer la trémie. Malgré la présence de ces déchets de cartons, il a été estimé par l'Inspection que le volume observé sur le site ne dépassait pas, en lui-même, les seuils applicables aux régimes de l'enregistrement ou de la déclaration.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/04/2025, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, accompagnant sa demande du 05 août 2024, complétée et modifiée le 17 décembre 2024.

Constats :

En date du 17 décembre 2024, l'exploitant a transmis un dossier de demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une activité de déconditionnement et d'hygiénisation de biodéchets, relevant de la rubrique n°2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, et notamment la partie relative à la capacité de rétention nécessaire pour maintenir les eaux d'extinction à l'intérieur du site, indique la nécessité d'un volume minimal de 240 m³.

L'inspection réalisée le 8 octobre 2025 a toutefois permis de constater que le volume de rétention calculé par l'exploitant était sous-dimensionné, celui-ci ne tenant pas compte du volume de rétention nécessaire pour les cuves de soupe organique présentes dans l'installation. L'Inspection a estimé que la rétention nécessaire pour ces cuves devait être d'au moins 60 m³ supplémentaires.

Interrogé sur les capacités de rétention de son site, l'exploitant a indiqué, dans son dossier d'enregistrement, disposer d'une lame d'eau de 8 cm sur l'ensemble du bâtiment, représentant un volume de 189 m³, obtenu grâce à la mise en place de boudins ou barrières de rétention au niveau des portes d'entrée. Il a également précisé que l'ensemble du site est bordé d'un muret en béton, permettant une rétention supplémentaire estimée à 231 m³, sous réserve de la mise en place, là encore, de barrières de rétention aux entrées du site.

L'exploitant a cependant précisé que cette capacité de rétention n'est atteinte que sous condition de l'installation effective de ces barrières au niveau des accès du bâtiment et du site.

Or, interrogé lors de la visite sur la présence de ces barrières de rétention, l'exploitant a indiqué ne pas en être équipé. Il a précisé que l'entreprise chargée de leur fabrication est en liquidation judiciaire, ce qui explique leur absence à ce jour. **Cette situation constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2025, le site ne dispose pas de barrières de rétention en nombre

<p>suffisant, permettant la mise en rétention complète du site, comme indiqué dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Il est de ce fait, proposer à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les engagements figurant dans son dossier de demande d'enregistrement en mettant en place des barrières de rétention aux entrées de son bâtiment d'exploitation ainsi qu'aux entrées de son site, dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage La commande manuelle du dispositif d'actionnement du désenfumage doit être placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes doivent être signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant l'actionnement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé sur la présence d'un système de désenfumage au sein de son installation, l'exploitant a indiqué ne pas en être encore équipé. Il a précisé que des travaux de réfection de la toiture sont en cours, ce qui explique l'absence temporaire de dispositif de désenfumage. Ceci constitue une non-conformité.</p> <p>L'exploitant a toutefois précisé qu'un devis a été signé pour la pose de Skydomes, qui assureront la fonction de désenfumage du bâtiment une fois les travaux de toiture achevés.</p> <p>Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets, le bâtiment d'activité</p>

de déconditionnement de biodéchets n'est pas muni d'un système de désenfumage conforme à la prescription mentionnée ci-dessus.

Il est de ce fait, demandé à l'exploitant d'installer dans les 4 mois suivant ce rapport, un système de désenfumage au sein de son bâtiment d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Comportement au feu. Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure au moins R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Le cas échéant, elles sont stockées à distance suffisante de toute source d'inflammation. Un flocage avec une peinture intumescente augmentant la résistance au feu des poutrelles et de la toiture est réalisé. »

Constats :

La demande d'enregistrement déposée par la société GREEN RÉCUPÉRATION a donné lieu à plusieurs demandes d'aménagement de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 applicable aux installations de déconditionnement de biodéchets.

L'une de ces demandes concernait les dispositions constructives du bâtiment d'exploitation, et plus particulièrement son comportement au feu. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2025, relatif à la société GREEN RÉCUPÉRATION, prévoit que l'exploitant doit recouvrir l'ensemble de la toiture et des poutrelles du bâtiment d'une peinture intumescente, destinée à renforcer leur résistance au feu, et ce dans un délai de six mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.

Interrogé sur la mise en œuvre de cette mesure, l'exploitant a indiqué que la peinture intumescente n'a pas encore été appliquée, précisant qu'un devis est actuellement à l'étude et sera prochainement signé. Il a ajouté que des travaux de désamiantage de la toiture doivent être réalisés en amont, ce qui retarde la pose du revêtement intumescent.

En date du 9 octobre 2025, la preuve d'un devis signé, relatif aux travaux de désamiantage de la toiture, a été transmis à l'Inspection.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/04/2025, relatif à la société GREEN RECUPERATION, le flocage avec une peinture intumescente augmentant la résistance au feu des poutrelles et de la toiture n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser ce flocage et d'en transmettre la preuve à l'Inspection, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « II. Voie « engins » Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation au niveau des façades Nord et Est du site. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. Une aire de retournement d'un diamètre de 20 mètres est présente sur le site au niveau de la façade Nord-ouest comme indiqué dans le plan transmis par l'exploitant aux services de l'inspection. Cette aire est maintenue libre et dégagée en permanence. Des chemins praticables d'une largeur d'au moins 1,80 mètres et d'une longueur de 60 mètres maximum sont créés, reliant chaque issue du bâtiment à la voie engins. Ces chemins praticables sont aménagés pour ne pas être soumis aux eaux d'extinction (surélévation, bordures, etc.) et sont balisés au sol. Enfin, les barrières de rétention sont installées de sorte à ne pas empêcher l'accès à ces chemins depuis l'extérieur. L'exploitant établit une procédure concernant la mise en œuvre des moyens de mise en rétention des eaux d'extinction. Cette procédure prévoit notamment la bonne utilisation des barrières de rétention afin qu'elles ne gênent en rien l'accès à ces chemins depuis l'extérieur, ni l'accès aux services de secours pour pénétrer sur le site. Cette procédure est connue du personnel compétent et testée au moins une fois par an. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite de terrain a permis à l'Inspection de constater les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation au niveau des façades nord et est du site • Les caractéristiques techniques de cette voie sont conformes aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2025 ; • Elle est située à moins de 60 mètres de l'ensemble des entrées et sorties du site ; • Elle dispose d'une aire de retournement conforme à la prescription susvisée, localisée au niveau de la façade nord-ouest du bâtiment ; <p>Cependant, la visite d'inspection a également permis de constater l'absence de chemin praticable</p>

reliant chacune des issues du bâtiment à la voie "engins", contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2025, relatif à la société GREEN RECUPERATION, aucun chemin praticable n'a été créé reliant chacune des issues du bâtiment à la voie "engins" conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionnée.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des chemins praticables reliant chaque issue de son bâtiment à sa voie "engins". Ces chemins devront de plus respecter les dispositions techniques de l'article 8 susmentionné.

Interrogé sur la mise en place d'une procédure indiquant la marche à suivre pour déployer les barrières de rétention qui seront présentes sur le site, l'exploitant indique l'avoir rédigée et que l'ensemble du personnel y a accès en permanence. Celle-ci a été transmise à l'Inspection en date du 09/10/2025, qui après analyse, a pu constater de sa conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques et olfactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2025, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et olfactifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise dans les 6 mois suivant la délivrance du présent arrêté une analyse de ses rejets atmosphériques ainsi qu'une analyse des émissions olfactives. Ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Constats :

Conformément à l'article 9 de son arrêté préfectoral d'enregistrement, l'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de six mois suivant la signature dudit arrêté, une analyse de ses rejets atmosphériques ainsi qu'une analyse des émissions olfactives de son installation.

Interrogé sur la réalisation de ces analyses, l'exploitant a indiqué, le jour du contrôle, ne pas les avoir encore effectuées. Il précise qu'un devis est actuellement en cours de signature, mais qu'à ce stade, aucun contrat n'a été formalisé avec un organisme agréé.

L'exploitant justifie ce retard par les travaux de désamiantage de la toiture en cours de préparation, expliquant qu'il souhaite réaliser les analyses une fois ces travaux achevés, afin que les résultats reflètent fidèlement les conditions normales d'exploitation. Il indique également prévoir le remplacement du charbon actif de son système de traitement d'air avant la réalisation des mesures.

Non-conformité n°5 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15/04/2025, relatif à la société GREEN RECUPERATION, aucune analyse de rejets atmosphériques ou d'émissions olfactives de l'installation n'a été réalisée par l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser ces deux analyses, sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; 4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. 5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé sur les moyens de lutte contre l'incendie présents sur son site, l'exploitant indique disposer de poteaux incendie implantés autour de son site, le long des voies bordant l'installation, ainsi que d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis sur l'ensemble des locaux.</p> <p>Lors du contrôle, il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport de vérification des équipements de lutte contre l'incendie, notamment celui relatif aux extincteurs. En date du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis un devis signé avec l'entreprise DUBERNARD, prévoyant la réalisation de la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs du site.</p> <p>L'exploitant a également indiqué disposer d'une caméra de vidéosurveillance thermique positionnée au-dessus de l'aire de transit des biodéchets. Ce dispositif est équipé d'un système d'alerte automatique, permettant à l'exploitant d'être informé en cas de montée anormale en température des biodéchets.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence, à l'entrée du bâtiment, d'un plan indiquant les zones à risque ainsi que la localisation des extincteurs sur le site.</p>

S'agissant des poteaux incendie situés aux abords de l'installation, l'exploitant déclare en disposer de deux, implantés à moins de 100 mètres de la périphérie du site. Interrogé sur le contrôle de leur bon fonctionnement, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à leur vérification, ni avoir sollicité les services compétents pour la réaliser.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du fonctionnement des poteaux incendie bordant son installation.

Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement des poteaux incendie bordants son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale des récipients lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

[...]

Constats :

Interrogé sur les moyens mis en place pour assurer la rétention des cuves de soupe organique, l'exploitant indique dans un premier temps ne pas disposer de dispositif de rétention spécifique pour ces cuves. Il précise toutefois que celles-ci sont construites en double enveloppe, ce qui renforce leur résistance et limite les risques de fuite.

L'exploitant ajoute que le sol du bâtiment est étanche et que le site peut être mis en rétention grâce à la présence de bordures périphériques de 12 cm de hauteur, complétées par des barrières de rétention positionnées aux entrées et sorties du site. Il précise également que le bâtiment peut lui-même être mis en rétention grâce à une lame d'eau de 8 cm sur l'ensemble de son périmètre, permettant d'obtenir une capacité de rétention supplémentaire de 189 m³.

Après vérification des données communiquées, l'Inspection a calculé une capacité totale de rétention de 420 m³ sur l'ensemble de l'installation, dont 284 m³ sont réservés aux eaux

d'extinction d'incendie. L'exploitant dispose ainsi d'une capacité résiduelle de 136 m³. Compte tenu du volume de rétention nécessaire pour les cuves de soupe organique, estimé par l'Inspection à 60 m³, la capacité totale disponible est jugée suffisante pour assurer la rétention de ces cuves.

Cependant, ces capacités ne sont effectives que sous réserve de la présence effective des barrières de rétention aux entrées du bâtiment d'exploitation et du site, telles que prévues dans le dossier d'enregistrement. Or, l'Inspection a constaté l'absence de ces barrières de rétention lors du contrôle.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets, l'exploitant ne dispose pas d'une rétention capable de retenir la soupe organique dans son site.

Il est de ce fait, demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention pour d'au moins 60 m³ de volume, afin de retenir la soupe organique dans son site, dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Nature des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion : - des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

Interrogé sur la nature des déchets entrants sur son site, l'exploitant indique avoir mis en place une procédure de Demande d'Acceptation Préalable (DAP) avec ses partenaires commerciaux. Cette procédure prévoit la transmission d'informations administratives relatives au détenteur du déchet, au producteur et au transporteur, ainsi que des données concernant la catégorie des biodéchets envoyés, notamment ceux relevant des sous-produits animaux de catégorie 3.

L'exploitant précise réceptionner des déchets classés comme matières impropres à la consommation humaine, qu'ils soient emballés ou non emballés. Toutefois, il indique que les biodéchets non emballés représentent moins de 1 % de l'ensemble des biodéchets réceptionnés sur le site.

Concernant la séparation entre biodéchets emballés et non emballés, l'exploitant indique ne pas opérer de tri distinct, ces derniers étant mélangés dès leur arrivée sur le site. Il précise que seuls les biodéchets conditionnés dans des emballages en verre font l'objet d'une séparation spécifique en lots. Il ajoute que les biodéchets non emballés consistent essentiellement en fruits et légumes réceptionnés sur palettes avec les biodéchets emballés, et que cela représente une part marginale, inférieure à 1 % des arrivages.

Non-conformité n°8 : Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets, les biodéchets emballés et non emballés ne sont pas traités par lots séparés et sont mélangés.

Il est de ce fait, demandé à l'exploitant, de traiter les biodéchets emballés et non emballés séparément par lot.

En tout état de cause, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a également la possibilité de solliciter un aménagement de cette prescription auprès du préfet, avec tous les éléments d'appréciation et de justification de cette éventuelle demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Canalisation des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Constats :

Interrogé sur la canalisation de ses effluents aqueux, l'exploitant a présenté en séance un plan indiquant l'ensemble de ses réseaux de collecte, les points d'embranchements, les avaloirs ainsi que les points de mesures, les vannes de barrages et les séparateurs hydrocarbures.

De plus l'exploitant indique concernant les différentes eaux présentes sur son site, les choses suivantes :

- Les eaux de process sont recyclées sur le site. Elles sont envoyées dans une cuve de 45 m3 pour ensuite être hygiénisées afin de retourner dans le processus de création de la soupe organique.
- Les eaux pluviales sont quant à elles envoyées vers le réseau communal d'Argenteuil après être passées par deux séparateurs hydrocarbure et deux vannes de barrages.
- Les eaux usées sont envoyées vers le réseau d'assainissement de la ville par des canalisations propres à ces eaux.

Lors de la visite de terrain, le plan des réseaux a été aperçu à l'entrée du site. L'exploitant précise aussi que le lavage des camions ne se fait pas sur le site mais sur un site en face de l'installation.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement des effluents

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique lors de l'inspection, que les points de prélèvement des effluents de son site se trouvent au niveau des deux séparateurs hydrocarbures du site.

Le premier point de prélèvement est positionné au Sud du site, rue de Montigny, après le premier séparateur de l'installation.

Le deuxième est quant à lui, situé au Nord-Est du site, rue de la Fauvette, après le deuxième séparateur hydrocarbure, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville.

Interrogé sur la réalisation des analyses de ses rejets aqueux, l'exploitant indique ne pas les avoir encore réalisées mais qu'elles sont prévues pour fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Interrogé sur la présence et le nombre de dispositifs de traitement des effluents aqueux présents au sein de son installation, l'exploitant indique avoir deux séparateurs hydrocarbures associés à deux vannes de barrages.

Lors de la visite de terrain, la présence des séparateurs a pu être constatée par l'Inspection.

L'exploitant indique réaliser le nettoyage de ses séparateurs annuellement. Cependant après analyse du site Trackdéchets, par l'Inspection, aucun BSD n'est renseigné pour l'année 2025 ni pour l'année 2024.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de renseigner les BSD relatifs au nettoyage de ses séparateurs, sur le site Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Teneur maximale en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Teneur maximale en impuretés

Prescription contrôlée :

Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes :

Inertes et impuretés	Plastique > 2 mm	Verre > 2 mm	Métaux > 2 mm	Plastique + verre + métaux > 2 mm
Teneurs maximales (g/kg de matière sèche)	3	3	3	5

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences. L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage

destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, les dispositions du présent article doivent être respectées avant tout mélange en vue de leur valorisation organique. En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement. Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse. Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Interrogé sur le respect des teneurs maximales en inertes et impuretés de la soupe organique produite sur son site, l'exploitant indique réaliser des analyses trimestrielles, conformément aux dispositions prévues par la prescription correspondante.

Lors de la séance, l'exploitant a présenté un rapport d'analyse établi par le laboratoire INNOLAB, en date du 18 août 2025, faisant apparaître les résultats suivants :

- Plastiques > 2 mm : 0,01 % MS, soit 1 g/kg
- Verre > 2 mm : 0,26 % MS, soit 26 g/kg
- Métaux > 2 mm : 0 % MS
- Somme (plastiques + verre + métaux) > 2 mm : 0,27 % MS, soit 27 g/kg

L'analyse de ces résultats met en évidence que la teneur en impuretés, et plus particulièrement en verre, dépasse significativement la valeur limite fixée par la réglementation, atteignant un niveau dix fois supérieur au seuil autorisé.

Ceci constitue une non-conformité.

Non-conformité n°9 : Contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023, relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets, les analyses présentées par l'exploitant ne sont pas conformes aux prescriptions qui lui sont applicables, notamment concernant la teneur en verre de sa pulpe organique.

Il est de ce fait demandé à l'exploitant, de mettre en œuvre des solutions afin de revenir sous les seuils de conformité attendues concernant la teneur en impuretés de sa soupe organique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, tant au niveau de la réception, de l'entreposage ou du transfert des matières entrantes, qu'à celui du procédé de déconditionnement et qu'à celui de l'entreposage des matières issues de ce procédé, notamment la pulpe organique. A cet effet : - les contenants de biodéchets susceptibles de générer des jus sont étanches ; - les bennes des véhicules de transfert de biodéchets non conditionnés dans les

conditions prévues par le précédent alinéa sont étanches et fermées ou bâchées ; - la réception et l'entreposage de biodéchets susceptibles de générer des odeurs, ainsi que le procédé de déconditionnement sont réalisés dans un bâtiment fermé ; - toutes mesures sont prises par l'exploitant pour contenir les émanations d'odeurs à l'intérieur de ce bâtiment. En particulier, les portes sectionnelles sont systématiquement fermées en dehors des opérations de réception, et les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont conçus, placés et orientés de manière à n'occasionner aucune gêne dans les zones d'occupation humaine environnantes ; - les contenants ou ouvrages de rétention sont lavés quotidiennement ou à chaque usage ; - l'entreposage de la pulpe organique et des éventuelles fractions liquides issues des biodéchets est réalisé dans des cuves ou des fosses étanches fermées ou couvertes.

Constats :

Interrogé sur les moyens mis en œuvre pour réduire les émissions olfactives de son installation, l'exploitant indique, dans un premier temps, que l'ensemble des biodéchets réceptionnés est entreposé dans des bacs étanches. Il précise également que l'aire de transit des biodéchets est équipée d'une dalle étanche, faisant l'objet d'un lavage quotidien. En date du 9 octobre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une procédure de nettoyage détaillant la fréquence des opérations, les produits utilisés ainsi que la personne responsable de leur réalisation.

L'exploitant ajoute que tous les camions acheminant les biodéchets sur le site sont bâchés ou fermés. L'Inspection a par ailleurs constaté que le bâtiment est intégralement clos durant les périodes d'activité, et n'est ouvert que pour les opérations de réception des biodéchets. L'exploitant précise que le rideau métallique d'entrée est équipé d'un système d'ouverture automatique à détection, tandis que celui de sortie fonctionne manuellement.

La pulpe issue du déconditionnement est, quant à elle, stockée dans des cuves étanches à double paroi, limitant ainsi tout risque d'émanation d'odeurs.

L'inspection de terrain a également permis de constater la présence d'un système de traitement d'air au sein de la zone de déconditionnement, équipé d'un dispositif à charbon actif destiné à capter les émissions odorantes. Lors de la visite, aucune nuisance olfactive particulière n'a été constatée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite